



AVIS D'INITIATIVE

Simplification administrative pour les permis d'environnement

16 janvier 2020

	Avis d'initiative
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	10, 22 octobre, 5 et 16 décembre 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	16 janvier 2020

Préambule

Rappelons tout d'abord que la demande de simplification administrative ne signifie pas dérégulation. Ceci est une thématique récurrente des avis rendus par le Conseil et fait d'ailleurs l'objet d'un avis d'initiative dans lequel le Conseil aborde certains points précis ([Avis d'initiative du 20 avril 2017 relatif à la simplification administrative](#)).

Le sujet de la « simplification administrative pour les permis d'environnement » a donc logiquement été choisi par les membres du Conseil pour ses travaux en vue de la rédaction d'avis d'initiatives. Notamment eu égard aux quelques constats suivants :

Un « feed-back entreprise » à disposition des Administrations probablement incomplet.

Pour diverses raisons, certains acteurs économiques ne communiquent aucun « feed-back » aux Administrations des difficultés qu'ils ont rencontrées dans le cadre de leur demande de permis.

Premièrement, il est matériellement compliqué (voire impossible) pour certaines TPE ayant obtenu un permis d'environnement de consacrer du temps à informer *a posteriori* les Administrations.

Ensuite, les acteurs économiques ayant finalement renoncé à s'implanter en Région de Bruxelles-Capitale « sortent des radars ». Ainsi, les Administrations bruxelloises n'ont pas d'informations quant aux raisons ayant conduit ce choix.

Dès lors, les informations à disposition des Administrations sont très probablement parcellaires. Cette situation peut conduire à des incompréhensions entre des acteurs économiques en attente de solutions/de réponses à leurs problèmes et des Administrations n'ayant pas conscience de certaines difficultés rencontrées.

Un manque de lisibilité

La législation relative aux permis d'environnement et d'urbanisme est en constante évolution sans que les Codes, Ordonnances ou Arrêtés régissant cette matière n'aient été abrogés et remplacés par de nouveaux textes. De cette situation résultent une complexification et un manque de clarté pour appréhender cette matière. À cet égard, le classement des six catégories de permis d'environnement du permis le plus exigeant (car encadrant des activités à risque) à la catégorie la plus « souple » est révélateur : « 1A », « 1B », « 2 », « 1D », « 1C », « 3 ».

Des procédures d'obtention de permis mixte (permis d'environnement et d'urbanisme) complexes

Si les porteurs de projets « mixtes » (c'est-à-dire les projets nécessitant l'obtention un permis d'urbanisme et un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1A ou 1B) voient leurs demandes de permis d'urbanisme et d'environnement instruites simultanément, ces acteurs doivent cependant toujours introduire deux demandes distinctes de permis. Au final, si les deux permis sont délivrés, ceux-ci contiendront chacun leurs obligations spécifiques.

En outre, au terme de la procédure, le permis d'urbanisme est suspendu tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu, et inversement. Une activité mixte ne peut donc débiter qu'après obtention des deux permis.

Cette situation complexifie la situation administrative des porteurs de projets mixtes qui sont demandeurs d'un réel permis mixte unique (un dossier de demande unique et une seule instruction).

Des problèmes spécifiques

Sur base de rencontres avec différents acteurs, certaines problématiques spécifiques ont été identifiées. Celles-ci seront abordées dans le détail dans la partie « considérations particulières » mais en voici déjà la liste :

- L'insécurité juridique pour les titulaires de permis environnement en zone « NATURA 2000 » ;
- Les difficultés rencontrées par les acteurs faisant appel à des technologies innovantes ;
- La nécessité de clarifier le statut juridique des cas de « fausse mixité » ;
- Le risque de surcharge de travail pour les communes.

Tout en faisant ces quelques constats, **le Conseil** reconnaît et salue les efforts récemment consentis dans le cadre de la révision du CoBat afin de rationaliser et simplifier certaines procédures tant environnementales qu'urbanistiques. Ainsi, des dispositions devant apporter des solutions à certaines difficultés venant d'être citées sont entrées en vigueur. Il s'agit notamment des points suivants :

- Une procédure simplifiée pour la prolongation des permis d'environnement ;
- La possibilité de prolonger plus d'une fois un permis d'environnement ;
- Une certaine rationalisation et une simplification de la liste des installations classées ;
- Une « re catégorisations » de certains permis d'environnement ;
- Le rallongement de la durée d'un permis d'environnement temporaire. Celui-ci passe de 3 mois à 1 an (pour les chantiers de désamiantage la durée maximale de validité reste 3 ans) ;
- Le fait que, lorsqu'il est requis, l'avis du SIAMU soit demandé par l'autorité délivrant le permis ;
- Hormis certains cas précis, l'usage du recommandé n'est plus obligatoire ;
- Pour les permis de classe 1A :
 - La première enquête publique portant sur la définition du cahier de charges de l'étude des incidences environnementales est supprimée ;
 - Un cahier des charges-type pour les études des incidences environnementales, fixé par le Gouvernement, doit être utilisé ;
- La possibilité de suspendre le délai de délivrance d'un permis d'environnement dans le cas où un demandeur modifie les plans de sa demande de permis d'urbanisme et, le cas échéant, la prorogation du délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement afin de tenir compte de la prorogation du délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme ;
- Les demandes de permis mixtes doivent désormais être introduites uniquement auprès de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (deux dossiers distincts sont toujours nécessaires toutefois).

Les modifications récemment apportées au CoBat seront évaluées 2 ans après sa mise en œuvre complète (soit en 2021). Dès lors, **le Conseil** invite les Administrations concernées à se coordonner afin de porter communément des recommandations à proposer dans le cadre de cette évaluation.

En outre, **le Conseil** constate qu'en pages 49-50 de sa Déclaration de politique générale¹ le Gouvernement s'engage à simplifier davantage les procédures d'octroi des permis d'urbanisme et

¹ « Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024 »

d'environnement afin de soutenir la création et la rénovation d'écoles. **Le Conseil** exprime son souhait de voir cette volonté s'élargir à l'ensemble des permis d'environnement et permis mixte.

Avec le présent avis d'initiative, **le Conseil** entend s'inscrire dans ce processus de simplification en formulant des propositions portées par l'ensemble des partenaires sociaux. Ce faisant, il poursuit une logique de « co-construction » de nouvelles procédures relatives aux permis d'environnement (ou mixtes). Celle-ci sera à poursuivre en associant les acteurs de terrain.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Only once

Le Conseil plaide pour une application du principe « only once ». Il estime en effet que son application induirait une simplification des procédures administratives en général et de la procédure de demande de permis d'environnement en particulier.

Le principe « only once » est consacré au niveau fédéral². Selon ce principe, les obligations administratives des citoyens et des personnes morales sont allégées grâce à la garantie que les données déjà disponibles dans une source authentique n'aient plus à être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral.

Partant du constat que, trop souvent, les particuliers ou les entreprises doivent communiquer plusieurs fois une même information à des Administrations différentes, **le Conseil** demande la mise en œuvre du principe « only once » au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale. Afin de mettre en œuvre ce principe, il encourage les Administrations bruxelloises et les parastataux, avec le soutien d'Easybrussels, à :

- Utiliser les informations, certificats et sources de vérification déjà à sa disposition ;
- Éviter de demander des données qui sont déjà connues ou qui sont accessibles ;
- Faire l'analyse des démarches actuelles pour supprimer les demandes de document inutiles ;
- Préremplir les formulaires de demande de permis avec toutes les données connues ou accessibles ;
- Œuvrer pour la création de « sources authentiques » (càd des sources juridiquement reconnues/officiellement validées et dont le contenu est garanti) ;
- Mettre en œuvre un point de contact unique / un guichet unique pour les entreprises pour déposer tous les documents administratifs nécessaires aux différentes démarches administratives (demande d'autorisation et permis divers, demandes de primes et subsides...).

Enfin, **le Conseil** prend acte que Bruxelles environnement lui affirme qu'« une attention particulière a été portée à ne demander que les informations strictement nécessaires à l'analyse correcte des dossiers et à la rédaction des permis ». Il salue cette démarche et exprime son souhait qu'une telle

² Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier

évaluation de la pertinence des pièces ou attestations à fournir au moment de l'introduction d'une demande continue à être réalisée régulièrement

1.2 Installations industrielles classées

Le Conseil salue le fait que des rubriques spécifiques de la liste des installations industrielles classées aient été modifiées ces dernières années afin, notamment, de les rendre davantage conformes à la réalité de terrain.

Le Conseil suggère toutefois une révision en profondeur de cette liste des installations industrielles classées. Le fait de disposer d'une classification actualisée et plus adaptée aux réalités de terrain représenterait une importante simplification administrative. Il lui semble en effet que des déclassements de certaines rubriques pourraient être envisagés, sans toutefois diminuer la protection du public (principe du standstill). Par ailleurs, il estime que la dénomination de certaines classes d'installation prêtant actuellement à confusion devrait être revue.

En outre, **le Conseil** considère qu'un classement des installations industrielles sur base des nuisances causées par les activités envisagées serait plus pertinent que celui actuellement fait sur base d'aspects purement techniques des machines nécessaires aux activités. Un tel classement permettrait de déterminer des conditions d'exploitation plus adéquates et plus adaptées afin de limiter/éliminer ces nuisances potentielles.

Enfin, *a minima*, **le Conseil** estime nécessaire d'identifier les petites activités ayant peu (voire pas) d'impacts environnementaux et d'alléger les permis d'environnement devant être obtenus par ces acteurs. Ceux-ci pourraient par exemple être, communément, soumis au respect de conditions d'exploitations standards. Cela permettrait notamment à l'Administration de dégager du temps afin, d'une part, d'accorder une attention accrue en matière de contrôles/sanctions des acteurs représentant davantage de risques et d'autre part de développer l'accompagnement de tous les demandeurs dans les procédures.

1.3 Des propositions de solutions concrètes

Pour raccourcir les délais

Le Conseil plaide pour la réalisation d'audits des procédures permis d'environnement et mixtes par les Administrations concernées afin de déterminer si certaines étapes de la procédure ne sont pas superflues et pourraient dès lors être supprimées. Ceci tout en veillant à respecter le cadre européen relatif à la consultation publique et à l'évaluation des incidences, les accords de la convention d'Aarhus et le principe de standstill en matière de protection et d'information du public.

Tout en saluant les efforts déjà consentis en la matière et étant conscient des difficultés techniques pouvant se dresser (par exemple, pour l'examen de plans), **le Conseil** estime que la digitalisation d'étapes supplémentaires de la procédure de demande serait de nature à accélérer le traitement des dossiers. Ceci en attirant l'attention sur le fait que certaines personnes n'ont pas accès aux technologies numériques et qu'il faut dès lors veiller à leur accessibilité.

En outre, **le Conseil** insiste pour que les moyens humains et techniques soient octroyés aux Administrations et aux communes afin de leur permettre d'examiner les demandes de permis,

notamment les permis mixtes dans des délais raisonnables et, à tout le moins, dans les délais de rigueur lorsque de tels délais existent.

À cet égard, **le Conseil** souligne que la récente modification du CoBat impose des délais de rigueur pour les permis d'urbanisme, ainsi que le refus tacite des demandes en cas de dépassement des délais d'instruction légaux. Dès lors, des demandeurs risquent de voir leurs demandes de permis refusées non pas en raison d'éléments de leur dossier mais à cause d'un manque de moyens des Administrations les empêchant d'instruire les dossiers dans les délais prescrits. Dans ce contexte, **le Conseil** suggère de prévoir le « recours automatique » en cas de refus tacite. Concrètement, une demande refusée en raison d'un dépassement de délai d'instruction serait transmise automatiquement au Collège d'urbanisme / Gouvernement et les éventuels frais administratifs consécutifs à ce recours seraient à charge des Autorités publiques. Il estime que cela permettrait de responsabiliser les Autorités publiques et inciterait à l'octroi des moyens nécessaires aux Administrations concernées afin de leur permettre de respecter les délais de rigueur déterminés.

Par ailleurs, **le Conseil** insiste sur le fait qu'il faudra également veiller à assurer la capacité de traitement des dossiers par les autorités de recours. En effet, une éventuelle augmentation des cas de refus tacites pour cause de dépassement des délais de rigueur pourrait avoir comme conséquence une augmentation du nombre de recours et donc une augmentation de la charge de travail des autorités concernées (ceci, d'autant plus qu'un « recours automatique » serait mis en place).

Enfin, bien que des progrès aient déjà été réalisés en la matière et que des efforts soient actuellement consentis (mise à disposition d'outils contribuant à la transition digitale, échanges d'information, organisation de formations...), **le Conseil** estime qu'il reste possible d'une part d'améliorer l'organisation interne des Administrations (par exemple en mettant en place un circuit de signature électronique) et d'autre part d'accroître les liens et la collaboration entre les Administrations et les communes, afin d'optimiser le traitement des dossiers. Il estime que de tels rapprochements peuvent être facilités par des moyens techniques comme, par exemple, des téléconférences.

Pour davantage de lisibilité

Les six catégories de permis d'environnement sont les suivantes (classées de l'impact le plus élevé à l'impact le moins élevé) : « 1A », « 1B », « 2 », « 1D », « 1C », « 3 ». La catégorie de permis à obtenir dépend de la classification de l'activité / installation technique envisagée dans la liste des installations classées. Si plusieurs activités / installations sont prévues, c'est la classe la plus élevée qui détermine la classe du permis.

Tout en actant la mise à disposition d'« EasyPermit », un outil électronique devant faciliter les demandeurs dans leurs démarches (détermination de la classe d'une activité et, le cas échéant, les documents spécifiques à joindre à une demande), **le Conseil** estime nécessaire d'apporter davantage de clarté dans les classes de permis d'environnement.

Le Conseil invite également à une réflexion sur la lisibilité des permis octroyés et plus particulièrement sur les obligations (contrôles périodiques, valeurs-limites d'émission...) incombant aux détenteurs de permis. À cet égard, la transmission de tableaux synthétisant ces obligations en annexe des permis pourrait être profitable à tous les acteurs et plus particulièrement aux TPE et aux PME.

En outre, **le Conseil** estime que les permis d'environnement et mixtes sont aussi l'occasion d'un dialogue avec les personnes destinées à utiliser les équipements (qui ne sont pas toujours les mêmes

que les personnes installant ces équipements). Les permis représentent donc une opportunité de sensibiliser les utilisateurs des équipements aux impacts environnementaux potentiels de leurs machines et les inciter à l'utilisation de matériel ayant peu ou pas d'impact environnemental. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir une communication adaptée à son public-cible (les utilisateurs), potentiellement moins à même d'appréhender toutes les finesses techniques que les installateurs.

Plus globalement, **le Conseil** souligne qu'actuellement les permis d'environnement visent à encadrer certaines activités afin de limiter ou d'empêcher les nuisances sur l'environnement ou la sécurité du public. Il estime que les permis d'environnement pourraient également et opportunément prendre davantage en considération des aspects liés aux enjeux climatiques, à la transition vers une économie plus circulaire ou à la gestion de l'énergie. En outre, même lorsqu'un projet nécessite uniquement l'obtention d'un permis d'urbanisme, ce dernier abordera toujours des thèmes relatifs à des compétences de Bruxelles Environnement (comme par exemple, la gestion de l'eau sur la parcelle, la biodiversité ou l'énergie). Il serait dès lors opportun de mener une réflexion quant à la manière d'associer Bruxelles Environnement au traitement de ces aspects lors de l'instruction des permis d'urbanisme (au-delà de la consultation au moment de l'étude/rapport d'incidences environnementales). Selon le Conseil, cela pourrait par exemple se traduire par une demande d'avis adressée par l'Administration de l'urbanisme à Bruxelles Environnement (en même temps que l'avis du SIAMU) ou par la communication de lignes directrices « environnementales » à l'Administration de l'urbanisme.

Une gestion communale et régionale

Actuellement, certains permis d'environnement sont octroyés par les communes. Or, de cette situation résulte un manque de clarté et des incompréhensions résultant de différences de traitement.

Conscient de la pertinence d'instruire certains types de permis d'environnement au niveau communal, **le Conseil** invite toutefois le Gouvernement à mener une réflexion afin de déterminer l'opportunité de régionaliser l'instruction et la délivrance de certains permis d'environnement. Une telle réflexion doit incontestablement associer le pouvoir communal.

À tout le moins, **le Conseil** insiste pour qu'il soit veillé à davantage d'harmonisation des permis d'environnement délivrés par les autorités communales. Pour ce faire, la détermination de conditions d'exploitation-types guidant les communes dans la rédaction de leurs permis serait, selon lui, nécessaire. Ceci en laissant la liberté aux communes de définir des conditions d'exploitation spécifiques mais uniquement à titre exceptionnel. Une autre piste pour atteindre cet objectif serait d'associer Bruxelles Environnement à l'instruction des permis d'environnement communaux.

1.4 Les demandes de permis mixtes

Estimant que les obstacles à franchir dans le cadre des procédures de demandes de permis mixtes constituent l'une des principales difficultés rencontrées par les acteurs économiques, **le Conseil** estime pertinent de consacrer un paragraphe spécifiquement dédié à ce cas de figure.

Information et accompagnement des demandeurs

Le Conseil constate que de nombreuses demandes de permis, principalement pour le volet urbanisme, sont, dans un premier temps, déclarées « incomplètes ». Il considère cette situation comme anormale et estime que cela démontre la nécessité d'une simplification administrative et d'un meilleur accompagnement des demandeurs.

Les formulaires « EasyPermit » en matière d'environnement sont probablement perfectibles (leur longueur et leur complexité sont parfois critiquées). Ces formulaires reflètent cependant la complexité croissante des législations environnementales. En outre, ils ont récemment été actualisés afin d'assurer leur exhaustivité (à la demande de certaines Autorités). Ceci afin que les formulaires « EasyPermit » contiennent tous les éléments nécessaires au traitement des demandes.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte et salue d'une part la volonté de poursuivre le processus d'amélioration des formulaires « EasyPermit » (ceci en consultant les acteurs amenés à les utiliser) et d'autre part les travaux menés actuellement afin de mettre une plateforme entièrement digitalisée à disposition.

L'outil « EasyPermit » traduit toutefois la volonté d'aider les demandeurs de permis d'environnement lors de la constitution de leurs dossiers en leur expliquant ce que doivent contenir leurs dossiers. Ainsi, les demandes sont plus régulièrement déclarées complètes dès leur introduction et les dossiers sont mieux préparés. Cette situation constitue un avantage tant pour les demandeurs qui voient se réduire le risque de déclaration de dossiers « incomplets », que pour les Administrations dans la mesure où les dossiers bien préparés sont plus simples à instruire.

Dès lors, **le Conseil** suggère la réalisation d'outils de vulgarisation des obligations arrêtées en matière de permis d'urbanisme. Ceci pourrait par exemple prendre la forme de vadémécum.

Enfin, **le Conseil** attire l'attention sur le fait que de nombreux acteurs ont souligné le caractère perfectible de l'outil NOVA. Il lui a notamment été signalé :

- La non-pertinence de certaines notifications dans NOVA. Il y est par exemple parfois notifié des décisions pourtant non-valides (documents non-datés ou non-signés) ;
- L'absence de notification systématique (NDLR : Nova prévoit toutefois la possibilité de transmettre une notification manuelle) lorsqu'un acteur devient l'« autorité compétente » d'un dossier (par exemple, suite au déclassement d'une installation) ;
- L'impossibilité d'effectuer un changement de classe de permis d'environnement directement dans NOVA. Or, cette impossibilité induit de multiples tâches techniques et chronophages (la nouvelle autorité compétente doit télécharger tous les documents d'un dossier, créer un nouveau dossier dans NOVA et les « réuploader » dans ce nouveau dossier) ;
- Le développement du volet « infractions environnement » dans NOVA, notamment pour permettre davantage de coordination des inspections.

Le Conseil prend acte que des solutions à certaines de ces difficultés sont actuellement en cours de développement. En outre, il souligne que le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise constitue un acteur essentiel pour pallier ces difficultés (notamment en matière de configuration des notifications ou pour permettre la « duplication » de données).

Un interlocuteur unique

La détermination d'un lieu unique pour le dépôt de ses demandes de permis d'environnement et d'urbanisme (NDLR : auprès du fonctionnaire délégué) constitue une réelle simplification administrative. **Le Conseil** regrette toutefois que ceci soit limité aux dépôts des dossiers et estime que ce lieu devrait être également utilisé pour déposer tous les documents supplémentaires éventuellement demandés afin de compléter un dossier le cas échéant. Bien évidemment, les

Administrations peuvent et sont même encouragées à communiquer directement avec les demandeurs par voie électronique si cela s'avère plus efficace / pertinent.

En outre, **le Conseil** suggère fortement que ce lieu soit également l'endroit où tout demandeur de permis d'urbanisme, d'environnement ou mixte puisse obtenir des informations et bénéficier d'un accompagnement. Idéalement, il devrait en outre y être possible de faire procéder à une analyse technique de son dossier.

Si la mise à disposition d'un tel espace représente un investissement important, notamment eu égard à la nécessité de mise à disposition d'agents formés de manière adéquate, **le Conseil** souligne qu'une telle offre permettrait d'accompagner des demandeurs ne disposant pas de suffisamment de moyens pour faire appel à un acteur privé (avocat, architecte...). En outre, ceci constituerait une plus-value pour les Administrations dans la mesure où l'augmentation de la qualité des dossiers simplifiera leur instruction.

Enfin, **le Conseil** demande que la possibilité de déposer une demande de réel permis unique (un dossier unique) en cas de projet mixte soit envisagée. Une telle demande de permis contiendrait en un volet conjoint les dispositions communes aux procédures établies pour l'obtention du permis d'environnement et d'urbanisme.

Une réorganisation de la procédure

D'après les retours du terrain, la plupart des rallongements de délais pour l'obtention d'un permis mixte sont dus d'une part à la révision des projets afin de faire suite aux demandes de la Commission de concertation et d'autre part en raison des recours introduits malgré les avis favorables de la Commission de concertation. Afin de pallier ces difficultés, **le Conseil** propose deux pistes de réflexion.

Organiser la procédure de demande de permis mixte en deux temps afin de dissocier le temps du débat public et l'analyse de conformité réglementaire.

Concrètement, un premier temps serait consacré au débat public (via la Commission de concertation). Ce débat porterait sur les éléments essentiels du dossier (c'est-à-dire les préoccupations urbanistiques et environnementales) et serait alimenté notamment par les rapports ou études d'incidences. Il devrait permettre aux demandeurs de permis mixtes d'envisager plus sereinement et plus efficacement des modifications à leurs projets. Cela devrait offrir de meilleures opportunités d'intégrer effectivement les propositions issues de ces débats (NDLR : dans le cadre de la procédure actuelle, un demandeur de permis mixte a tendance à vouloir défendre sa conception originale afin de rentabiliser son investissement temporel et financier).

Le deuxième temps de la procédure débiterait à la clôture du débat public, lorsque le dossier technique (éventuellement modifié afin de prendre en compte les remarques formulées lors des débats publics) serait transmis à l'Administration pour une analyse de la conformité réglementaire. Cette étape de la procédure devra toutefois prévoir une possibilité de recours pour le public en cas de transformation importante du projet en cours d'élaboration.

Développer le système des « réunions de projet »

La récente modification du CoBAT autorise, préalablement au dépôt de la demande de permis, le porteur de projet à solliciter la tenue d'une réunion de projet auprès de l'Autorité délivrante (article 188/12). **Le Conseil** salue l'introduction de ce dispositif, qui rencontre déjà beaucoup de succès auprès des demandeurs de permis. En effet, ceci permet le dialogue entre les porteurs de projets et les

administrations concernées le plus en amont possible du processus. Les éventuelles demandes de modifications interviennent dès le début du processus de demande de permis. Ce faisant, les porteurs de projets sont plus enclins à les envisager/accepter que si les mêmes demandes étaient formulées alors que du temps et de l'argent auraient déjà été consacrés à l'élaboration desdits projets et à la préparation des dossiers de demandes.

Le Conseil estime qu'idéalement, en plus des Administrations, il faudrait également prévoir une certaine représentation du public (comité de quartier, association de commerçants...) lors de ces réunions de projets dans la mesure où cela permettrait d'anticiper des remarques qui seraient sinon formulées lors des enquêtes publiques. Bien évidemment, associer les citoyens à la réunion de projet, en amont de la demande, ne peut pas se substituer aux enquêtes publiques.

Le Conseil est toutefois conscient que cette piste de réflexion constitue un défi du point de vue organisationnel, mais estime néanmoins qu'il est important de l'explorer. **Le Conseil** demande par ailleurs d'attribuer à l'Administration toutes les ressources nécessaires à la bonne organisation et le suivi des réunions de projet, d'autant plus qu'il est probable que le nombre de demandes ne fera qu'augmenter dans le futur, au fur et à mesure que le dispositif devient mieux connu.

L'avis du SIAMU

Le Conseil constate que l'étape « avis du SIAMU » est souvent source de retards dans les procédures de permis. Une solution pérenne nécessite d'abord l'octroi des moyens suffisants au SIAMU pour lui permettre d'accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées. **Le Conseil** formule en outre les deux propositions suivantes à même, selon lui, d'améliorer la situation actuelle :

- Les Administrations concernées devraient se coordonner afin que les demandes d'avis formulées au SIAMU dans le cadre d'une demande de permis mixte soient identiques et introduites en même temps. Ceci faciliterait le traitement des demandes par le SIAMU ;
- Le calcul du délai d'instruction d'une demande de permis mixte devrait s'effectuer sur base de l'accusé de réception de l'avis du SIAMU envoyé par la deuxième Administration à recevoir cet avis.

Par ailleurs, **le Conseil** attire l'attention sur une difficulté pouvant naître du fait que l'avis du SIAMU soit demandé par l'Autorité délivrant les permis. En effet, bien qu'il salue cette disposition, **le Conseil** souligne que cette situation risque d'être la source de confusions quant à la procédure à suivre pour introduire une demande de dérogation à l'avis du SIAMU étant donné que cette dernière doit être formulée directement par un demandeur (et non par l'Autorité délivrante) auprès des Autorités fédérales. Pour pallier cette potentielle confusion, il y a lieu d'accompagner les demandeurs de permis concernés. Cet accompagnement pourrait prendre la forme soit d'une assistance à la rédaction et à l'introduction de la demande de dérogation, soit d'un examen des aspects techniques de la demande de permis afin d'envisager des modifications impliquant que l'avis du SIAMU ne soit plus requis.

2. Considérations particulières

2.1 Les zones « NATURA 2000 »

Le Conseil souligne l'insécurité juridique subie par les détenteurs de permis d'environnement lorsqu'ils sont inclus dans le périmètre d'une nouvelle zone « NATURA 2000 » (ou du fait de la modification du

périmètre de zones existantes). En effet, cette situation entraîne *de facto* la modification des conditions d'exploitation ainsi que le risque de suspension de permis d'environnement.

Tout en insistant sur l'importance de préserver l'environnement dans ces zones protégées, **le Conseil** demande également de veiller à la sécurité juridique des acteurs industriels dont les activités ont été autorisées et qui se retrouvent soudainement concernés par une zone « NATURA 2000 » (moyennant le respect des conditions d'exploitation définies dans les permis d'environnement).

Le Conseil estime que ces acteurs économiques devraient bénéficier d'un accompagnement ainsi que, le cas échéant, d'aides financières raisonnables pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation ou pour changer de localisation.

2.2 Technologies innovantes

Les acteurs souhaitant obtenir des permis afin d'exploiter des activités faisant appel à des technologies innovantes éprouvent davantage de difficultés à anticiper précisément les impacts, les émissions ou les nuisances de leurs activités par rapport aux demandeurs de permis recourant à des techniques reconnues.

Dès lors, selon **le Conseil**, les obligations liées à l'anticipation des impacts prévues dans les procédures de demandes de permis devraient être assouplies pour les activités innovantes, afin de pouvoir tester de façon contrôlée ces activités dans des conditions réelles. Toutefois, il insiste pour que les impacts de ces technologies innovantes soient mesurés minutieusement *a posteriori* et qu'un permis puisse être suspendu s'il s'avère que les nuisances générées sont plus importantes qu'anticipées.

2.3 La nécessité de clarifier le statut juridique des cas de « fausse mixité »

Si, lors de l'instruction d'une demande de permis d'environnement, une commune constate qu'un permis d'urbanisme est nécessaire (ou inversement), celle-ci ne dispose d'aucun levier juridique lui permettant légalement d'imposer le traitement et l'introduction des deux demandes en parallèle.

Dès lors, **le Conseil** estime qu'il est nécessaire d'établir un cadre légal clair visant cette situation.

2.4 La surcharge de travail pour les communes

De nouvelles missions ont été confiées aux communes en matière d'instruction des permis d'environnement et d'urbanisme. Il a notamment été procédé à des changements de classes pour certaines installations (notamment les parkings) impliquant une instruction par le pouvoir communal plutôt que par la Région. Ceci représente un accroissement conséquent du nombre de dossiers à traiter. Or, l'état des finances communales ne leur permet souvent pas de procéder aux engagements permanents nécessaires dans les services concernés. En outre, l'aide en personnel supplémentaire afin de pallier cette nouvelle charge de travail, bien qu'annoncée, n'a à ce jour pas été concrétisée.

À titre d'exemple, **le Conseil** attire l'attention sur le risque induit par la disposition prévoyant que les communes attendent l'avis du SIAMU et que, si le délai légal pour l'obtention de cet avis est dépassé, le délai pour la délivrance d'un permis est prolongé d'autant. Il souligne que, dans un contexte de surcharge de travail résultant d'un manque de moyens, cette situation risque d'augmenter les délais de façon incontrôlable. En effet, d'une part, les communes risquent de légitimement concentrer leurs

moyens d'action sur l'accomplissement de leurs obligations légales (n'incluant pas le rappel au SIAMU) et, d'autre part, le SIAMU, en raison de moyens insuffisants, accuse déjà aujourd'hui régulièrement des retards pour la remise de leurs avis.

Le Conseil insiste dès lors pour que les moyens suffisants, tant humains que techniques et financiers (notamment pour acquérir le matériel nécessaire pour répondre à l'évolution de la législation en matière de communication et de consultation électronique) soient octroyés aux communes afin de leur permettre d'accomplir sereinement les nouvelles missions qui leur ont été confiées.

Enfin, **le Conseil** invite le Gouvernement à prévoir la consultation des communes et de Brulocalis préalablement aux révisions de législations relatives aux permis d'environnement et d'urbanisme.

*
* *
*